

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE MATERNELLE DE CESSY

PREAMBULE

Le service public de l'éducation repose sur **des valeurs et des principes** dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de **gratuité** de l'enseignement, de **neutralité**, de **laïcité et de pluralisme**. Chacun est également tenu au devoir d'**assiduité** et de **punctualité**, de **tolérance** et de **respect d'autrui** dans sa personne et sa sensibilité, au respect de **l'égalité des droits entre filles et garçons**, à la **protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale**. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le **respect mutuel entre tous, adultes et élèves**, constitue également un des fondements de la vie collective.

❖ Titre 1 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

1.1. Admission et scolarisation

- L'instruction est obligatoire pour tous les enfants à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de 3 ans. Tous les enfants concernés et résidants sur la commune doivent pouvoir être admis à l'école.
- L'admission des enfants se fait par la directrice sur présentation du certificat d'inscription délivré par la mairie, du carnet de vaccination et du livret de famille ou d'une fiche familiale d'état civil.
- En cas de changement d'école, un **certificat de radiation** est émis par l'école d'origine.
- Lors de l'inscription, s'ils sont séparés ou divorcés, le directeur **recueille l'adresse des deux parents** afin de pouvoir transmettre à chacun d'eux les résultats scolaires et les informations en cours d'année scolaire.
- Il appartient aux parents d'informer le directeur de l'école de **toute situation particulière** liée à la santé de l'enfant ou à la famille et de produire les copies des actes officiels fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant le cas échéant, d'indiquer la ou les adresses qui seront réactualisées à chaque rentrée.

1.2. Organisation du temps scolaire (soumise à modification en fonction de la situation sanitaire)

- L'école accueille les enfants les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h20 à 11h30 le matin et de 13h20 à 16h30 l'après-midi.
- L'accueil des enfants se fait dans les classes de 8h20 à 8h30 le matin et de 13h20 à 13h30 l'après-midi. La personne qui amène un enfant doit l'aider à se déshabiller dans le vestiaire et à mettre ses chaussons, l'accompagner aux toilettes et le conduire auprès de son enseignant.
- Les enfants sont remis aux responsables légaux ou à toute autre personne habilitée par la famille sur le questionnaire de rentrée.
- Un aménagement du temps de présence à l'école pour les enfants de petite section, portant sur l'après-midi uniquement, peut être mis en place à la demande des parents, après avis de la Directrice et de L'Inspecteur. Cet aménagement peut porter sur un ou tous les après-midi, avec possibilité un retour à l'école à 15 heures.
- Dans l'intérêt de l'enfant et pour des raisons de sécurité, les familles veilleront à respecter scrupuleusement ces horaires. En cas de retards répétés, un dialogue sera entamé avec la famille.

- Les activités de l'école maternelle sont réparties sur huit demi-journées, soit **24 heures d'enseignement** pour tous les élèves. Des séances hebdomadaires d'APC (activités pédagogiques complémentaires) pour une aide des élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages sont assurées par les enseignants **en dehors du temps scolaire, après accord des parents.**

1.3. Fréquentation de l'école :

L'instruction obligatoire inclue une obligation d'assiduité. Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, les personnes responsables de l'enfant doivent sans délai faire connaître les motifs de l'absence. En cas d'absences répétées d'un(e) élève, une discussion sera engagée avec la famille. La directrice signalera au DASEN (directeur académique des services de l'éducation nationale) tout élève ayant manqué la classe **plus de quatre demi-journées par mois sans motif valable.**

❖Titre 2 : VIE SCOLAIRE

2.1 Les règles de vie à l'école

Diverses formes d'encouragement sont prévues pour favoriser les comportements positifs : bienveillance des adultes, engagement des élèves dans la vie de l'école, évaluation positive, actions visant à favoriser un climat scolaire serein. Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le médecin de l'Education Nationale et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées, ainsi que les parents participeront à cette réunion afin de mettre en place une aide adaptée.

2.2 Tout élève « à besoin spécifique » fera l'objet d'un projet personnalisé

- Projet Personnalisé de Scolarisation : pour les élèves porteurs de handicap.
- Projet d'Accueil Individualisé : pour les élèves ayant besoin de soins médicaux.
- Un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) lorsqu'un enfant rencontre des difficultés qui risquent de le gêner dans sa scolarité.

2.3 Droits et obligations des membres de la communauté éducative

- En vue de créer un climat de respect et de bienveillance au sein de la communauté scolaire nous demandons à tout adulte de la communauté éducative de s'interdire tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.
- De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux membres de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

2.4 Les programmes

L'organisation de la vie scolaire a pour but de contribuer au développement de la personnalité de l'enfant sous toutes ses formes et de l'aider à maîtriser les apprentissages fondamentaux. **L'Ecole Maternelle est avant, un lieu d'enseignement, avec des programmes spécifiques.**

2.5 Le principe de laïcité

Il s'applique à tous les membres de la communauté éducative qui doivent lors de leur participation à l'action de l'école respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et de neutralité.

❖ **Titre 3 : SANTÉ ET HYGIÈNE DE L'ENFANT**

Les règles d'hygiène et de sécurité font l'objet d'une sensibilisation et /ou d'un apprentissage dans les classes.

3.1 Santé

- Les parents doivent veiller au bon état de santé et d'hygiène de leur enfant pour leur accueil à l'école. Tout état fiévreux ou nauséeux nécessite un maintien à domicile. Les élèves momentanément malades ne peuvent être admis à l'école. En cas de maladie contagieuse (conjonctivite, gastro-entérites, impétigo, coqueluche, grippe, rougeole, scarlatine ...), les familles sont tenues d'en informer la directrice et les enseignant(e)s. Un certificat médical sera demandé à la suite d'une absence due à une fracture ou à une maladie contagieuse.

- Seuls les enfants porteurs de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités de scolarisation de ces enfants seront définies, dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) élaboré et signé par les parents, l'enseignant, le directeur, le médecin de l'Education Nationale et les autres acteurs concernés.

3.2 A l'Ecole Maternelle, l'un des rôles du personnel spécialisé de statut communal (A.T.S.E.M.), est d'assister le personnel enseignant dans les *soins corporels* à donner aux enfants.

3.3 Tout au long de l'année, il est recommandé aux familles d'être vigilantes à la recrudescence des *poux* et d'agir vite et efficacement. L'école devra être prévenue afin de pouvoir avertir les autres familles.

3.4 L'Equipe Pédagogique agira en cas *d'accident ou d'extrême urgence médicale*, dans les meilleurs délais en appelant le 15. Dans tous les cas, la famille sera avertie.

3.5 Tout membre de la communauté éducative doit *protection physique et morale* aux enfants et signaler aux autorités compétentes (Procureur de la République, services sociaux scolaires et du secteur) tout mauvais traitement avéré ou suspecté.

3.6 Goûter : les goûters individuels pendant le temps scolaire ne sont pas acceptés.

❖ **Titre 4 : LOCAUX, HYGIÈNE & SÉCURITE**

4.1 L'ensemble des *locaux scolaires*, propriété de la Commune, est confié à la directrice et aux enseignant(e)s responsables de la sécurité des personnes et des biens. L'utilisation de l'ensemble (ou de partie) des locaux en dehors du temps scolaire est décidée par le Maire, sous sa responsabilité.

4.2 Les poussettes doivent être laissées à l'extérieur des locaux. L'entrée au portail doit être accessible en permanence : pas d'entrave par des vélos, trottinettes, poussettes, animaux...

4.3 Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école et il est préférable de ne pas

fumer aux abords de l'établissement en présence d'enfants

4.4 D'une manière générale, **l'assurance scolaire** est vivement recommandée. L'inscription d'un enfant ou sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires n'est pas subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance.

En revanche, l'assurance (responsabilité civile + individuelle accident) est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires habituels, sorties scolaires avec nuitée(s), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle-accidents corporels).

4.5 Le Règlement Intérieur prévoit une liste **d'objets** dont l'introduction est **prohibée** dans les locaux scolaires : objets de valeur, objets dangereux, billes ou objets pouvant être avalés, colliers ou chaînes et tout objet n'ayant aucun lien avec les activités pédagogiques. L'école décline toute responsabilité pour la perte ou le vol d'objets ou de vêtements. .

4.6 Il est recommandé aux familles de **marquer les vêtements** (adaptés aux activités scolaires et peu fragiles) de leur(s) enfant(s). Pour des raisons de sécurité, les écharpes sont interdites. Les cordons de serrage des anoraks ou parkas dépassant, peuvent s'avérer dangereux dans les jeux de cour (vélo, toboggan ...).

Ils doivent être raccourcis au maximum afin d'écartier tout risque.

4.7 Il est interdit de prendre en photo les enfants qui sont dans l'enceinte de l'école sans l'autorisation de l'équipe enseignante. Seules les photographies de classe ou de petits groupes dans un cadre scolaire, sont autorisées et un photographe professionnel ne peut être admis à prendre des clichés collectifs qu'une fois par an.

4.8 Les parents ne doivent **pas rester dans l'enceinte de l'école après la sortie des classes**.

❖ Titre 5 : INFORMATIONS

5.1 Dans les plus brefs délais, les parents doivent prévenir l'Equipe Enseignante de tout changement de téléphone, d'adresse, de situation familiale ou de modifications dans la liste des personnes susceptibles de reprendre l'enfant.

5.2 La liaison école-famille est assurée par le « cahier de liaison » ou « la pochette de liaison » propre à chaque élève.

Un carnet de suivi des apprentissages permet le suivi de l'élève.

Des rencontres parents-enseignants sont organisées : réunions collectives, contacts individuels sur rendez-vous avec chaque enseignant.

5.3 Le **Conseil d'Ecole** formé de l'équipe pédagogique, des parents élus, de l'Inspecteur de l'Education Nationale, d'un délégué départemental de l'Education Nationale et de représentants de la mairie, se réunit une fois par trimestre.

Le règlement intérieur des écoles maternelles et élémentaires publiques est établi par le conseil d'école, avec l'accord de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, en référence au règlement départemental. En cas de litige, le règlement départemental fera foi.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Voté par le Conseil d'Ecole

Le 10 Novembre 2020

Le représentant des parents

La Directrice de l'école